



Conseil économique et social

Distr. générale
27 juin 2011
Français
Original: anglais

Commission économique pour l'Europe

Comité des transports intérieurs

Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Réunion commune de la Commission d'experts du RID et du Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses

Genève, 13-23 septembre 2011

Point 6 b) de l'ordre du jour provisoire

Propositions diverses d'amendements au RID/ADR/ADN: nouvelles propositions

Amendement du 5.3.1.7.3 – Plaques-étiquettes remplacées par des étiquettes de danger; répétition sur le wagon/véhicule porteur

Communication du Gouvernement autrichien

Résumé

Résumé analytique: D'après l'interprétation que la Réunion commune a faite du 5.3.1.3 considéré avec le 5.3.1.7.3, des plaques-étiquettes doivent également être apposées sur les wagons/véhicules porteurs lorsque des étiquettes de danger remplaçant des plaques-étiquettes ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon/véhicule. Cependant, le texte des dispositions n'a pas été clarifié.

Mesure à prendre: Il faut ajouter une phrase au 5.3.1.7.3 afin de le clarifier.

Documents connexes: ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/39
ECE/TRANS/WP.15/AC.1/110.

Introduction

1. Dans le document ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2007/39, l'Autriche a fait observer que les dispositions n'indiquaient pas clairement s'il était nécessaire d'apposer également des plaques-étiquettes sur les wagons/véhicules porteurs, comme prescrit au 5.3.1.3, en cas d'utilisation d'étiquettes de danger à la place des plaques-étiquettes, conformément au 5.3.1.7.3. Bien que la formulation des dispositions l'exclue sans nul doute, la logique semble le permettre.
2. Les participants à la Réunion commune ont tous suivi cette logique, mais n'ont pas modifié le texte. Une proposition de l'Autriche tendant à réduire les dimensions des plaques-étiquettes prévues au 5.3.1.7.3 en se fondant sur l'exemple donné au 5.3.1.7.4, et à faire l'économie du terme «étiquette de danger» dans ce contexte, n'a pas été adoptée.
3. L'Autriche a désormais accepté l'invitation de la Réunion commune à soumettre une autre proposition.
4. Le 5.3.1.3 devrait en principe être formulé de façon à s'appliquer également au cas particulier des étiquettes de danger. Toutefois, comme il ne serait possible de le faire assez clairement qu'en faisant explicitement référence au 5.3.1.7.3, l'Autriche préfère ajouter simplement une phrase à la fin de ce paragraphe.

Proposition

5. **5.3.1.7.3** Ajouter à la fin du paragraphe la phrase suivante:
«Si ces étiquettes ne sont pas visibles de l'extérieur du wagon/véhicule porteur, des plaques-étiquettes conformes aux dispositions du 5.3.1.7.1 seront également apposées sur les deux côtés latéraux du wagon/sur les deux côtés et à l'arrière du véhicule.».

Justification

6. **Sécurité:** L'amendement répond à l'interprétation de la Réunion commune, à savoir une répétition visible du marquage, notamment dans les cas douteux. Il contribue ainsi à une plus grande sécurité.
7. **Faisabilité:** Aucun problème n'est prévu puisque l'amendement apporte une assurance juridique sans imposer de nouvelles prescriptions.